



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 45
absents représentés : 7
absents : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Christine GAYON, Valérie GELEDAN, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Christine BENOÎT.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AMÉNAGEMENT ET COMMERCIALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ATLANTISUD À SAINT-GEOURS-DE-MARENNE - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLlicitÉE PAR LA SATEL

Rapporteur : Monsieur Arnaud PINATEL

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique (ZAE) de Saint-Geours-de-Marenne, associant le Département des Landes à hauteur de 70 % et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à hauteur de 30 %, a confié à la société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL), pour une durée de 10 ans, la concession d'aménagement et de commercialisation de la zone.

Cette opération d'aménagement et de commercialisation, qui relève de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, s'étend sur une superficie totale de 330 hectares environ. Un premier espace de la zone d'une superficie de 144 hectares, déjà commercialisé, regroupe 24 sociétés et 24 autres en pépinière et hôtel d'entreprises au sein de Domolandes. Un second espace de la zone, d'une superficie de 70 000 m², regroupe des bâtiments achevés et d'autres en cours d'achèvement. Au total, près de 700 personnes travaillent quotidiennement sur la zone.

En vue de procéder au refinancement de l'opération d'aménagement de la ZAE, un prêt à moyen terme portant sur un besoin de financement à hauteur de 1 819 004,86 € est nécessaire. Ce prêt est souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes et vient se substituer au prêt précédent consenti en 2007 pour 5 Millions d'euros au taux de 4,16 %.

Après consultation, la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes propose le prêt suivant :

- Montant : 1 819 004,86 € ;
- Taux d'intérêt annuel : 1,66 % ;
- Mode d'amortissement : progressif
- Durée : 10 ans ;
- Périodicité des échéances : annuelle.

Par courrier en date du 27 juin 2018, la SATEL a saisi de cette demande le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Marenne.

En application des ratios prudentiels qui imposent notamment un plafonnement (du montant des annuités totales garanties, additionnées à l'annuité de la dette) à 50 % des recettes réelles de fonctionnement, le syndicat mixte n'est pas en capacité d'accorder sa garantie.

S'agissant d'une opération d'aménagement, la quotité garantie sur un même emprunt peut, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, s'élever à 80 %, soit un montant maximum de 1 455 203,89 € pour le prêt contracté par la SATEL.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est sollicitée pour accorder son cautionnement pour le remboursement de toutes sommes en principal à hauteur de 30 % de la quotité garantie, soit 436 561,17 €, augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt souscrit par la SATEL auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 2298 du code civil ;

VU l'article L. 5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5 et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 à L. 300-4 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Marenne en vigueur ;

VU la demande de la SATEL, en date du 27 juin 2018, sollicitant, dans le cadre de l'opération d'aménagement et de commercialisation de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Marenne, la garantie des collectivités et groupements de collectivités adhérents à hauteur de 80 % du montant de l'emprunt de 1 819 004,86 € qu'elle souhaite souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, soit une quotité à garantir d'un montant de 1 455 203,89 € ;

VU le projet de Contrat de Prêt n° 5582117 proposé par la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes à la SATEL en date du 18 juin 2018, notamment ses conditions suspensives d'obtention, tel qu'annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT l'emprunt d'un montant de 1 819 004,86 € à contracter par la SATEL (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de Financement de

l'opération d'aménagement et de commercialisation de la zone d'activité économique de Saint-Geours-de-Marenne, pour lequel la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des conditions définies par le code général des collectivités territoriales, garantir jusqu'à 80 % d'un emprunt concernant une opération d'aménagement menée en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

décide, après en avoir délibéré, par 48 voix pour et 4 abstentions de Mesdames Anne-Marie Dauga, Nathalie Decoux et Valérie Geledan et de Monsieur Lionel Camblanne, d'approuver la garantie de la Communauté de communes à l'emprunt à souscrire par la SATEL auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les termes suivants :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 30,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° 5582117 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution, tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L. 5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2018

Le président,
Pierre Froustey

